

la passation du dit acte ou accord, le dit Alexander McKay et Charles McKay sont décédés sans s'être mariés; et attendu que les dits John McKay, Thomas McKay, les dits John McKinnon et Ann, son épouse, les dits Robert McKay et Christina, son épouse, les dits Thomas C. Keefer et Elizabeth, son épouse, et les dits Thomas McLeod Clark et Jessie, son épouse, ont, par leur pétition, représenté qu'ils s'en tiennent encore au dit acte ou accord, et que la dite Ann Crichton, veuve du dit testateur, a consenti à cette demande, tel consentement étant inscrit au dos de la dite pétition; et, de plus, qu'avenant le décès d'aucun des dits fils et filles maintenant survivant le dit feu Thomas McKay, avant d'entrer en possession de sa ou de leur part de la dite propriété et laissant des enfants légitimes, le dit acte ou accord ne peut être mis à effet de manière à lier tels enfants, sans l'autorité du parlement; et attendu que les dits pétitionnaires ont demandé que les dispositions ci-dessous soient décrétées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit acte ou accord en date du trente-et-un juillet, mil huit cent cinquante-sept, aura effet suivant son vrai sens et esprit, du dit jour de sa date; et il a été, est et sera bon et valable à toutes fins et intentions, tant en loi qu'en équité, et liera non seulement les parties à icelui et leurs enfants légitimes, mais encore toutes personnes qui sont ou seront aux droits d'eux ou d'aucun d'eux, de sorte que tels enfants et toutes personnes aux droits d'eux ou d'aucun d'eux seront forclos de toute réclamation, droit, titre ou intérêt dans ou sur les mêmes propriétés mentionnées au dit acte ou accord.

L'acte du 31 juillet, 1857, confirmé.

Proviso.

2. Tout droit, titre, intérêt en loi et en équité du dit feu Thomas McKay, dans, sur et à la dite propriété foncière cédée et transportée au dit acte par les dites quatre filles et leurs dits maris aux dits quatre fils, réside dans les dits John McKay et Thomas McKay, et leurs héritiers, comme propriétaires par indivis, réservé néanmoins l'usufruit durant la vie ou le veuvage de leur dite mère, et avec droit de survivance entre eux au cas du décès de l'un avant l'autre, sans enfants légitimes, avant le décès ou mariage de leur dite mère.

A qui sera transportée la propriété.

3. Tout droit, titre, intérêt, en loi ou en équité, du dit feu Thomas McKay, dans, sur et à la dite propriété foncière, dans la cité de Montréal, réside dans les dites Ann McKinnon, Christina McKay, Elizabeth Keefer et Jessie Clark, et leurs héritiers, comme propriétaires par indivis, réservé néanmoins l'usufruit durant la vie ou le veuvage de leur dite mère, et avec droit de survivance entre elles, au cas du décès d'aucune d'elles avant l'autre ou les autres, sans enfants légitimes, avant le décès ou mariage de leur dite mère, et sans préjudice aux droits des parties qui ont déjà acquis des quatre sœurs susdites.

A qui sera transportée la propriété à Montréal.